

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-049990

Châlons-en-Champagne, le 17 septembre 2012

Clinique vétérinaire du Pont de Venise
5bis, Rue Folle Peine
51100 REIMS

Objet : Radiologie vétérinaire – inspection de la radioprotection des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0775

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.
[2] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 07 septembre 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection étaient, dans l'ensemble, respectées de manière satisfaisante. Des actions sont néanmoins attendues pour la réalisation du contrôle externe de radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-31 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Votre dernier contrôle technique externe de radioprotection date de plus de 3 ans ce qui ne permet donc pas de répondre aux exigences de l'arrêté précité.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil. Vous veillerez à transmettre, dans un premier temps, la date d'intervention de l'organisme agréé puis, dans un second temps, une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs à faire réaliser au moins tous les 3 ans.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôle de radioprotection interne (contrôle d'ambiance)

L'arrêté cité en référence [1] précise également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance, contrôle des équipements de protection, etc.). Le contrôle d'ambiance est réalisé par un dosimètre passif de périodicité trimestrielle. Ce dernier vient d'être mis en place.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats du contrôle d'ambiance après la première période de suivi.**

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés bénéficie d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposiez pas le jour de l'inspection des résultats de cette dosimétrie

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive après la première période de port.**

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [2]). La preuve du suivi médical n'a pas été apportée lors de l'inspection.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail afin que tous les personnels classés bénéficient d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

C/ OBSERVATIONS

Sans objet.